

MISE AU POINT

Accidents et maladies professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Occupational injuries and diseases in the hospital public service

E. Le Garff^{a,*}, V. Mesli^a, Y. Delannoy^a, C. Czuba^b, A. Sobaszek^c, V. Hedouin^a, S. Fantoni-Quinton^c

^a Service de médecine légale, clinique de médecine légale et de médecine en milieu pénitentiaire, institut de médecine légale et de médecine sociale, centre hospitalier régional universitaire de Lille, rue André-Verhaeghe, 59037 Lille cedex, France

^b Institut de santé au travail du nord de la France, 235, avenue de la Recherche, 59120 Loos, France

^c Service de pathologies professionnelles et environnement, centre hospitalier régional universitaire de Lille, 1, avenue Oscar-Lambret, 59037 Lille cedex, France

Reçu le 7 octobre 2014 ; accepté le 5 décembre 2014

Mots clés : Médecine du travail ; Droit de la santé ; Pathologie professionnelle ; Fonction publique

Keywords: Occupational medicine; Health law; Occupational disease; Hospital civil service

I. INTRODUCTION

En France, le mode de reconnaissance des accidents et maladies professionnelles varie pour le régime général et la fonction publique, elle-même divisée en trois organismes aux fonctionnements distincts qui sont la fonction publique territoriale, la fonction publique d'état et la fonction publique hospitalière (= FPH).

En 2009, la FPH représentait 1,1 millions d'agents dont 0,8 millions de titulaires (74 % de l'effectif). Elle regroupe les établissements hospitaliers publics, les établissements d'hébergements pour personnes âgées et les établissements sociaux et médico-sociaux locaux [1-4]. En 2007 puis en 2008, environ 10 % des absences hospitalières pour un motif médical sont liées à une maladie ou un accident imputable au travail, soit environ 2 jours/an/agent ; la fréquence des accidents imputables au travail dans le milieu hospitalier est d'environ 26 % ; et

environ 5,5 maladies d'origine professionnelle déclarées pour 1000 agents [5,6].

La reconnaissance et l'indemnisation dépendent du statut de l'agent hospitalier pour les maladies et accidents professionnels. Les agents contractuels de droit privé bénéficient des mêmes processus que ceux appliqués au régime général [7-11]. Ceux-ci ont déjà été décrits à plusieurs reprises [12-14] et ne seront donc pas détaillés dans ce travail. Pour les agents statutaires [4] et stagiaires [15] de la fonction publique, le mode de reconnaissance et la terminologie employée diffèrent du régime général dans la mesure où ces agents relèvent d'un statut fixé par la loi Le Pors [16,17]. L'objectif de ce travail est d'effectuer une synthèse des démarches de reconnaissance des accidents de services et maladies contractées en service en FPH en comparaison du régime général et de rappeler le rôle des intervenants.

2. L'ACCIDENT DE SERVICE (AS)

Dans le régime général, l'accident du travail est, conformément à l'article L411-1 du Code de la sécurité sociale : « est

* Auteur correspondant.

Adresse e-mail : erwanlegarff@gmail.com (E. Le Garff).

considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion de travail, à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chef d'entreprise ». Dans la fonction publique en général et notamment dans la FPH, l'accident du travail intitulé accident de service, n'est défini par aucun texte. La référence juridique apportant une définition est jurisprudentielle par la décision du Conseil d'État, du 3 décembre 2004 : « ... tout accident survenu lorsqu'un agent public est en mission doit être regardé comme un accident de service, alors même qu'il serait survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante, sauf s'il a eu lieu lors d'une interruption de cette mission pour des motifs personnels... ».

3. LA MALADIE CONTRACTÉE EN SERVICE (MCS)

La maladie professionnelle est définie, dans le régime général, par la loi du 25 octobre 1919, et dans le régime agricole par le décret du 17 juin 1955. Pour être reconnue par la sécurité sociale, la pathologie doit correspondre à l'un des tableaux de maladies professionnelles, lesquels comportent les pathologies, les travaux susceptibles de provoquer l'affection (liste limitative ou indicative), une durée d'exposition minimale et un délai de prise en charge. Dans la fonction publique et notamment dans la FPH, la maladie professionnelle s'intitule maladie contractée en service et est définie par l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires (CPCM) : « ...maladies contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes... » et réparée au titre de l'invalidité [18]. Autrement dit, cette définition de la MCS permet, à la différence du régime général, la reconnaissance et l'indemnisation de pathologies reconnues dans les tableaux de pathologies professionnelles du régime général mais également les maladies hors tableaux.

4. LIEN DE CAUSALITÉ

4.1. Accident

Dans le régime général, au titre de l'alinéa 2 de l'article L461-1 et -2 du Code de la sécurité social (CSS), si l'accident du travail se déroule sur le lieu et pendant le temps de l'activité professionnelle, le salarié n'a pas à prouver de lien entre l'activité, l'accident et la lésion engendrée. Ce principe de présomption d'imputabilité (issu d'une loi du 9 avril 1898) inverse la charge de la preuve qui n'incombe plus à la victime. Il revient en effet à l'employeur ou aux organismes sociaux qui indemnisent de prouver que l'accident est survenu en dehors de l'activité prescrite, du temps ou du lieu du travail. Cette présomption n'existe pas au sein de la fonction publique (quelle qu'elle soit). Le mode de reconnaissance, aussi bien des AS que des MCS, nécessite de la part de l'agent qu'il établisse le lien de causalité entre l'activité professionnelle et la survenue de l'accident ou de la pathologie [4,19,20]. En d'autres termes, la survenue de l'incident pendant et sur le lieu de l'activité de

travail ne présume pas de son imputabilité au travail et la charge de la preuve incombe à l'agent. Progressivement, la jurisprudence du Conseil d'État (notamment selon les arrêts Bedez n° 124622 et Tronchon n° 133895 du 30 juin 1995) est venue définir les trois éléments constitutifs d'un accident de service :

- le lieu de l'accident doit être le lieu de travail ;
- l'heure de l'accident doit se situer pendant les heures de travail ;
- l'activité exercée au moment de l'accident doit avoir un lien avec l'exercice des fonctions.

Le Conseil d'État a considéré, de façon constante, que l'accident qui remplissait ces trois critères conservait la qualification d'accident de service, même en cas de faute de l'agent. Seule une faute personnelle de l'agent dépourvue de tout lien avec le service peut faire perdre à l'accident une telle qualification aussi nommée faute détachable du service.

4.2. Maladie

Pour les maladies professionnelles dans le régime général, plusieurs cas de figure sont envisagés selon que la pathologie remplit les conditions des tableaux de l'alinéa 2 de l'article L461-1 du CSS ou non (alinéa 3 et 4 du même article). La présomption d'imputabilité est la règle pour l'alinéa 2. Pour les deux autres alinéas, l'imputabilité sera étudiée par le comité régionale de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) qui reconnaîtra le caractère professionnel en cas de lien direct (alinéa 3) ou direct et essentiel (alinéa 4).

Dans la fonction publique, comme pour les AS, il n'y a pas de présomption d'imputabilité. La reconnaissance des maladies professionnelles nommées maladies contractées en service en fonction publique, nécessite que l'agent apporte la preuve d'un lien de causalité direct et essentiel entre l'exposition professionnelle et la survenue de la pathologie. Cette absence de présomption est similaire au régime général aux alinéas 3 et 4 de l'article L461-1 du CSS. Initialement considérée comme défavorable aux fonctionnaires [20], cette procédure en fonction publique tend à se rapprocher du régime général. Le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 [21] réalise notamment de façon réglementaire et non plus jurisprudentielle, l'introduction d'une reconnaissance des critères du régime général dans le cadrage réglementaire de la pathologie professionnelle en fonction publique. À ce titre, le rapprochement entre régime général et fonction publique rend actuellement plus aisée la reconnaissance d'une pathologie professionnelle en fonction publique que dans le régime général.

5. LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION ET DE RECONNAISSANCE

5.1. Déclaration

L'agent doit faire la déclaration d'accident ou de maladie auprès de son autorité hiérarchique et faire établir un certificat médical initial. L'agent doit également fournir toutes les pièces médicales (courriers et examens médicaux, etc.) ou administratives (fiche de poste, attestation d'exposition, etc.)

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/2689549>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/2689549>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)